

Rapport de la Commission chargée d'étudier le Préavis No 26/2013

Objet du préavis : Révision du règlement communal sur la distribution de l'eau

Au Conseil communal de et à Payerne

Payerne, le 20 novembre 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission chargée d'étudier le préavis No 26/2013 était composée de :

- Mme Claire-Lise Cornamusaz
- M. Philippe Druey
- M. René Besançon
- M. Alex Cornu, en remplacement de Mme Prisca Gaiani
- M. Philippe Badoux
- M. Claudio Salinas
- M. Stéphane Maillard, en qualité de président-rapporteur

La Commission s'est réunie une seule fois le jeudi 14 novembre 2013, tous les commissaires étaient présents. En début de séance, M. Philippe Druey, désigné initialement président de la Commission, a proposé de confier cette présidence à M. Stéphane Maillard, qui a accepté. Les autres commissaires ont également indiqué leur accord avec ce changement.

En cours de séance, la Commission a été rejointe par M. le Municipal André Jomini et par M. Norbert Carrel, chef du Service des infrastructures. La Commission tient à remercier ces deux personnes pour leur disponibilité et pour la clarté des réponses apportées à nos interrogations.

Préambule

La loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE), datant du 30 novembre 1964, a fait récemment l'objet de modifications en profondeur. La loi modifiée est entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Dès cette date, les communes ont un délai de trois ans pour adapter leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi cantonale.

Le règlement communal sur la distribution de l'eau, qui est actuellement en vigueur, date de 1967. Le présent préavis a pour objet la révision complète de ce règlement. D'une part, ce dernier n'est

plus adapté à la situation actuelle en raison des modifications de la LDE. D'autre part, les tarifs appliqués jusqu'à maintenant correspondent aux montants maximaux autorisés par ce règlement et ne permettent donc plus aucune marge de manœuvre.

Il est important de relever que les décisions prises lors de l'examen du préavis No 18/2012, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2013, sont maintenues telles quelles et qu'elles ne sont donc pas touchées par la révision complète du règlement communal sur la distribution de l'eau. Ces décisions concernaient l'augmentation du prix au m³ de l'eau à CHF 1,70 et l'introduction d'une taxe de raccordement pour nouvelles constructions et transformations.

Analyse

Les nouvelles dispositions de la LDE précisent clairement le cadre et les règles à respecter par les communes en ce qui concerne l'organisation et le financement du secteur de la distribution de l'eau. Il en découle que la marge de manœuvre des communes dans ce domaine est limitée.

Les dispositions de la LDE définissent notamment que :

- la couverture des charges du secteur de la distribution de l'eau doit être assurée selon le principe de causalité et non pas par les finances publiques ;
- la structure des taxes à appliquer est la suivante :
 - a) une taxe de raccordement unique fixée au moment du raccordement au réseau principal ;
 - b) une taxe d'abonnement annuelle ;
 - c) une taxe de consommation au m³ ;
 - d) une taxe de location d'appareils de mesure.

Afin de garantir un autofinancement à long terme de la distribution de l'eau et une certaine stabilité au niveau des taxes, les services communaux ont développé un modèle financier sur dix ans tenant compte des paramètres connus et prévisibles. M. Norbert Carrel nous a fourni des explications détaillées sur ce modèle. La Commission reconnaît que les travaux réalisés pour l'élaboration de ce modèle ont été effectués de manière sérieuse et que celui-ci repose sur des bases solides. M. Norbert Carrel a ensuite souligné la nécessité d'élaborer un nouveau système de tarification qui soit cohérent avec le principe de causalité et simple dans sa mise en œuvre.

La SSIGE – Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux – a été associée aux travaux de révision du règlement. M. Norbert Carrel nous a expliqué que les recommandations de la SSIGE pour le financement de la distribution de l'eau ont été suivies pour définir le nouveau système de tarification communal. Ces recommandations constituent un document de référence en la matière, qui a reçu l'approbation de « Monsieur Prix ». Elles vont bien entendu dans le sens de la LDE, mais elles donnent davantage de précisions concernant la répartition des charges.

Le coût annuel du réseau d'eau potable de Payerne a pu être estimé à CHF 2'100'000.-, en se basant sur les comptes communaux et en appliquant les coûts nécessaires à l'amortissement et au renouvellement du réseau et des différentes installations nécessaires. Ce chiffre ressort du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). Par ailleurs, au 31 décembre 2012, la réserve affectée aux comptes pour l'eau est négative et s'élève à CHF 415'762,60. Il y a donc une nécessité d'agir dans de brefs délais pour corriger cette situation déficitaire et donc de mettre en place un nouveau système de tarification cohérent et qui permette d'atteindre l'objectif financier.

Les nouveaux tarifs proposés dès le 1^{er} janvier 2014 figurent dans une annexe au règlement. Le texte du règlement spécifie les tarifs maximum applicables pour chaque type de taxe. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des taxes définies dans le règlement.

Parmi les exemples cités dans le préavis, celui de la villa individuelle a fait particulièrement réagir la Commission. En effet, cet exemple montre une augmentation des coûts de 57,73% par rapport au règlement actuel, ce qui représente une hausse importante qui peut faire mal. Il n'en va pas de même pour les autres exemples décrits dans le préavis, qui enregistrent une hausse moins forte. L'effet principal de la hausse se situe au niveau de la taxe annuelle d'abonnement. Il en découle l'impression que les propriétaires de villa individuelle participeront en proportion davantage que les autres à l'augmentation des coûts.

M. le Municipal André Jomini a expliqué que les coûts des travaux d'infrastructure pour amener de l'eau dans une villa individuelle ou dans un bâtiment locatif étaient à peu près les mêmes et qu'il fallait donc en tenir compte. Il a ajouté que payer moins de CHF 2.- par jour pour recevoir de l'eau dans une villa, ce n'était pas cher payé. L'augmentation de 57,73% n'est qu'un pourcentage, c'est pourquoi il faut considérer les chiffres absolus pour se faire une meilleure idée. Enfin, la taxe annuelle d'abonnement calculée d'après le calibre du compteur est un système précis pour la perception de cette taxe. Il serait possible d'utiliser un autre mode de perception de la taxe, par exemple en utilisant le nombre d'unités de raccordement (nombre de lavabos, douches, toilettes, etc.), mais il est probable que le résultat final ne serait pas très différent.

Vu ce qui précède, en cas d'adoption du préavis, la Commission attire l'attention de la Municipalité sur le fait qu'il y aura un important effort de communication à faire auprès du public pour bien expliquer les raisons des augmentations de tarifs au début de l'année 2014.

Concernant les prix pour l'eau de construction, la Commission a trouvé qu'ils étaient bas comparés à ceux appliqués aux autres catégories de consommateurs. Les explications données par MM. Jomini et Carrel ont permis d'éclaircir la question. Les tarifs définis se rapportent au volume du bâtiment en m³ SIA, tels qu'ils ressortent du permis de construire. Il nous a été également expliqué que les compteurs étaient posés de plus en plus tôt sur les chantiers, bien avant l'entrée des locataires ou propriétaires, ceci de façon de plus en plus systématique, de sorte de pouvoir facturer plus tôt la consommation d'eau selon le schéma des taxes légales.

La Commission n'a pas de remarques particulières sur les autres aspects du nouveau système de tarification qu'il s'agisse des taxes légales ou des prix de l'eau fournie hors obligations légales.

Le règlement communal a été entièrement révisé sur la base du règlement-type établi par le service cantonal compétent, à savoir le Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Il s'est agi d'uniformiser le texte du point de vue de la terminologie et de le conformer au texte de la LDE. Le règlement révisé et ses tarifs ont par ailleurs fait l'objet d'un examen préalable par le SESA.

Conclusions

Il convient de saluer les efforts significatifs de la Municipalité, afin de rétablir à brève échéance la situation financière déficitaire du compte de l'eau et de réviser en conséquence le règlement communal sur la distribution de l'eau. La marge de manœuvre de la commune pour cette révision est cependant restreinte, vu l'obligation de s'adapter aux modifications de la LDE.

Dans ce contexte, les travaux réalisés pour cette révision sont sérieux et reposent sur des bases solides. De plus, le règlement révisé apporte des simplifications bienvenues au niveau de la

facturation, puisqu'il ne restera que deux taxes pour la majorité des gens, à savoir la taxe annuelle d'abonnement et la taxe de consommation.

Après étude du présent préavis, la Commission vous propose à la majorité de ses membres, c'est-à-dire par 5 voix pour et 2 abstentions, d'accepter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Payerne

vu le préavis No 26/2013 de la Municipalité du 23 octobre 2013 ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et la nouvelle structure des taxes ;

Article 2 : d'adopter les annexes audit règlement ;

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau au 1^{er} janvier 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la Commission

A handwritten signature in blue ink, reading "S. Maillard".

Stéphane Maillard, président-rapporteur